



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction de Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Gilbert TYRAS

Grenoble, le

15 JUIL. 2014

Tél.: 04.76.60.34.92

Courriel : gilbert.tyras@isere.gouv.fr

Références :

Messieurs,

La Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie en préfecture, le 17 juin 2014, sous ma présidence afin de procéder à l'audition de M. Pierre-Yves Fafournoux, commissaire enquêteur ayant présidé la commission d'enquête du projet de ligne à grande vitesse Lyon-Turin.

Vous trouverez ci joint pour information, copie de la décision de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Stéphane WEGNER
Président de la Commission

Monsieur Daniel IBANEZ
La Ville,
73800 Les Molettes

Monsieur Gérard PROVENT
76 Allée de Gratigny
38530 Chapareillan

Monsieur Lionel LARUE
La Palud
38530 Chapareillan

Monsieur Patrick BOURDAIS
7 allée du Carel
38530 Chapareillan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE L'ISÈRE**

DECISION

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-41 ;

Vu le courrier de MM. Ibanez, Larue, Provent et Bourdais en date du 28 mars 2014, demandant la radiation de M. Pierre-Yves Fafournoux de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de l'Isère ;

Vu le courrier du 24 mai 2014 par lequel M. Fafournoux présente ses observations en réponse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal de la séance de la commission du 17 juin 2014 ;

Après avoir, dans sa séance du 17 juin 2014, entendu M. Fafournoux et avoir délibéré en dehors de la présence de ce dernier, la commission a pris la décision suivante :

1. La demande de radiation repose sur plusieurs éléments :

M. Ibanez et les autres demandeurs soutiennent que M. Fafournoux, président de la commission d'enquête sur le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin, a méconnu son obligation d'impartialité pour les raisons suivantes :

- il était membre de la commission d'enquête qui a émis un avis favorable sur le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, indissociable du projet Lyon-Turin, et qu'il ne pouvait, ainsi, pas se déjuger en donnant un avis défavorable à ce dernier, ce qui ne lui permettait pas d'aborder le dossier avec l'impartialité requise ;
- il a réalisé une mission d'études pour le compte de la SNCF dans le cadre du projet Lyon-Turin ; en outre, il a omis de signaler ce fait lors de sa désignation en qualité de président de la commission d'enquête et lors de l'enquête elle-même ;
- il a participé aux enquêtes publiques portant sur les projets de Scot de la boucle du Rhône et de directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord, dans lesquelles il a exprimé un parti pris favorable à la réalisation de la ligne ferroviaire Lyon-Turin et se serait donc, la encore, déjugé s'il avait émis un avis défavorable à ce projet ;

Les demandeurs soutiennent, en outre, qu'en sa qualité de président de la commission d'enquête, M. Fafournoux ne pouvait ignorer les liens familiaux, personnels ou politiques de deux des membres de la commission, MM. Gamen et Truchet, liens qui ont constitué une grave irrégularité.

2. la commission a examiné les éléments invoqués par les demandeurs et ceux exposés par M. Fafournoux et en a tiré les conclusions suivantes :

En premier lieu, s'il est constant que M. Fafournoux a été désigné comme commissaire-enquêteur ou président d'une commission d'enquête sur des projets d'aménagement comportant des liens fonctionnels ou, en tout cas, une connexité avec le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait, à ces occasions, émis une appréciation favorable à la réalisation de celui-ci. Par suite, il ne peut être considéré que M. Fafournoux ne pouvait être impartial dans l'approche de ce projet.

En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la commission, et n'est, d'ailleurs, pas contesté par M. Fafournoux, que ce dernier a participé en 1996 à une étude réalisée pour le compte de la SNCF, dans le cadre des études préalables au tracé de la ligne Lyon-Turin. Toutefois, compte tenu du délai d'environ 15 ans écoulé entre cette étude et l'enquête publique en litige, du fait que ce travail se limitait à une analyse hydrologique des cours d'eau sur une petite partie de ce tracé et de la circonstance que cette étude ne conduisait pas ses auteurs à se prononcer sur le bien-fondé ou la faisabilité du projet Lyon-Turin, la participation de M. Fafournoux à ce travail ne peut être regardée comme ne lui ayant pas permis d'être impartial lors de l'enquête publique.

En troisième lieu, en admettant même que l'impartialité d'un membre de la commission d'enquête, M. Gamen, puisse être mise en cause, M. Fafournoux, en sa qualité de président de la commission, ne pouvait en avoir connaissance dès lors que la seule homonymie de ce membre avec le maire d'une commune située dans le périmètre de l'enquête publique ou le fait que les parents de ce commissaire enquêteur habitent dans une commune également située dans ce ressort - à supposer même que M. Fafournoux ait eu connaissance de cet élément - ne révèlent pas cette partialité alléguée. En outre, toujours à supposer même que M. Gamen ait affiché son opinion favorable au projet lors de réunions politiques, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Fafournoux ait eu connaissance de cette circonstance alléguée.

En dernier lieu, le fait que le rapport de la commission ait invité le maître d'ouvrage à étudier le mémoire de l'entreprise Truchet TP, alors qu'un des membres de la commission se nomme M. Truchet, ne constitue pas un manquement de M. Fafournoux à ses obligations - et ce même en admettant que ce dernier ait su que cette entreprise était dirigée par le frère de M. Truchet - dès lors que ce mémoire ne portait pas sur le bien-fondé ou la faisabilité du projet, mais se bornait à indiquer que cette entreprise possédait un terrain susceptible d'accueillir des matériaux dans le cadre de l'éventuel chantier de réalisation du Lyon-Turin.

Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, la commission considère, à la majorité de ses membres, qu'il n'y a pas lieu de radier M. Fafournoux de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs de l'Isère.

La commission souhaite attirer l'attention de M. Fafournoux et de l'ensemble des commissaires enquêteurs de l'Isère sur l'importance d'une très grande vigilance de leur part sur toute situation de nature à créer un doute sur leur impartialité ou leur indépendance, même apparentes.

La présente décision sera notifiée à MM. Fafournoux, Ibanez, Larue, Provent et Bourdais.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2014

Le président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Stéphane Wegner

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LETTRE
VERTE

SASSENAGE GREN.
CTC ISERE
18 07 14
987 LV 8T5000
5806 382160

€ R.F.
000,94
LA POSTE
MB 625759

Monsieur Daniel IBANEZ
La Ville,
73800 Les Molettes